

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°24SM04 intitulé « marché de travaux pour le remplacement des bordures GLO sur les communes de Lens et Liévin entre la rue Léopold Simons (Lens) et l'avenue du Maréchal Juin (Liévin) »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2025/31/CS concernant la signature du marché public n°24SM04 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°24SM04 concernant les travaux pour le remplacement des bordures GLO ;

Vu l'avis de la CAO du 02 juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n°24SM04 intitulé « Marché de travaux de remplacement des bordures GLO sur les communes de Lens et Liévin entre la rue Léopold-Simons (Lens) et l'avenue du maréchal Juin (Liévin) » avec la société Jean Lefebvre sise 380 Rue Jean Perrin- ZI de DOUAI Dorignies BP 525 59505 DOUAI Cedex.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 a pour objet de préciser les évolutions du BPU, l'introduction de cinq (5) prix nouveaux et l'évolution du délai travaux. Ses prix nouveaux sont liés aux modifications et adaptations techniques, qui sont devenues nécessaires à la finalisation de l'ouvrage. Les modifications liées à cet avenant représentent une plus-value de 83 813.65 € HT. Le pourcentage d'augmentation du marché est de 8.92% par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est de 1 023 693.58 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 06/06/25

Transmission au contrôle

de légalité le : 06/06/25

Certifié exécutoire le 06/06/25

Pour extrait conforme
Lens, le 06/06/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.